

Publié le 29/09/2023



DÉCISION DU MAIRE – 23DG-082

Virement de crédit chapitre 20 – Frais d'études

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier point 1-3 (Budget Supplémentaire et Décisions Modificatives) qui indique « qu'il est possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel »,

Considérant la nécessité d'abonder le chapitre des frais d'études (chapitre 20) suite à des études non prévues au budget qu'il est nécessaire d'engager (éperon du château notamment),

DECIDE :

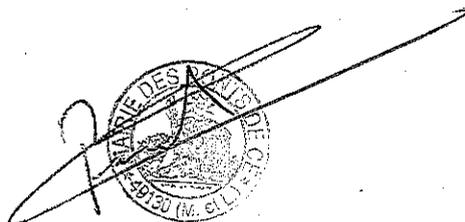
Article 1 : de procéder au virement de crédit qui est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Nature	Fonction	Opération	Service	Montant	Libellé
2031	020	20120096	2006	16 500,00	ETUDES - GROS ENTRETIEN BAT PPI
238	323	20120113P	2006	-16 500,00	AVANCES PISCINE INTERCOMMUNALE
				0	

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services de la mairie des Ponts-de-Cé et la trésorière sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 25 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.